

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2014

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MÈRE, Annick CHOINE, Bertrand JANOT, Sandra GUINOT, Jean-Marie MOINE, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Michel HERNANDEZ, Michel PETIT, Christelle FERREIRA-LEAL, Adeline CARITEY, Frédéric MERCEY, Séverine PONT, Dominique REGNAULT, Laure HOUMMASS-BALDAN, Tristan BATHIARD, Roland PALLUET, Laurence HUDELEY, Didier BERNARD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :

Joseph KIM et Edith CALMANO Aline TAVERNIER à Alain MÈRE
Cédric BOULLY à Annick CHOINE Hélène LETORET à Florence PLISSONNIER
Joëlle CANCIANI à Dominique REGNAULT

ETAIENT EXCUSES : Jean Pierre VACHEY, Pierrick BOUYE

SECRETAIRES DE SEANCE : Monsieur Alain MÈRE et Madame Laurence HUDELEY

1°) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Le compte rendu de la séance du 12 Novembre 2014 est adopté à l'unanimité

☞ **INTERCOMMUNALITE**

2°) GRAND CHALON – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2014 approuvant la modification statutaire,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les statuts joints en annexe,

Considérant que par délibération du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé la modification de ses statuts afin de changer la dénomination de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, pour l'appeler désormais « Le Grand Chalon ».

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, la décision est réputée favorable.

Considérant que la décision de modification est ensuite prise par arrêté du Préfet.

Vu le rapport exposé par Madame le Maire,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

SE PRONONCE favorablement sur la modification statutaire envisagée par la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne consistant essentiellement dans le changement de dénomination.

APPROUVE les nouveaux statuts du Grand Chalon.

VOTE : POUR à l'unanimité

FINANCES - PATRIMOINE

3°) BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Alain MÈRE

EXPOSE :

Des modifications de crédits s'avèrent nécessaires au budget principal pour les raisons suivantes :

- Les crédits de travaux en régie ouverts au budget primitif 2014 seront insuffisants. Il est nécessaire d'abonder le montant des chapitres d'ordre retraçant la valorisation des travaux en régie,
- L'encaissement d'une recette pour participations à la non réalisation d'aires de stationnement,
- La diminution de la ligne dépenses imprévues en section d'investissement,
- La réduction de la recette d'emprunt.

L'équilibre budgétaire est assuré par ajustement du virement de section à section.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

PROCEDE aux mouvements budgétaires sur le budget principal, en section de fonctionnement et section d'investissement, conformément aux tableaux ci-dessous.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé BP + DM (hors RAR)	DM	Budgétisé après DM (hors RAR)
042	722	Travaux en régie	220 000	20 000	240 000
TOTAL CHAPITRE				20 000	
				TOTAL RF	20 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé BP + DM (hors RAR)	DM	Budgétisé après DM (hors RAR)
023		Virement à la section d'investissement	809 834	20 000	829 834
TOTAL CHAPITRE				20 000	
				TOTAL DF	20 000

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé BP + DM (hors RAR)	DM	Budgétisé après DM (hors RAR)
021		Virement de la section de fonctionnement	809 834	20 000	829 834
TOTAL CHAPITRE				20 000	
13	1345	Participations pour non réalisation d'aires de stationnement	0	20 000	20 000
TOTAL CHAPITRE				20 000	
16	1641	Emprunts en euros	600 000	-200 000	400 000
TOTAL CHAPITRE				-200 000	
				TOTAL RI	-160 000

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé BP + DM (hors RAR)	DM	Budgétisé après DM (hors RAR)
020		Dépenses imprévues	212 598	-180 000	32 598
TOTAL CHAPITRE				-180 000	
040	2312	Immobilisations en cours - Travaux Terrains	10 000	10 000	20 000
040	2313	Immobilisations en cours - Travaux bâtiments	100 000	10 000	110 000
TOTAL CHAPITRE				20 000	
			TOTAL DI	-160 000	

VOTE : POUR 20, ABSTENTION 7 (D REGNAULT, L HOUMMASS-BALDAN, T BATHIARD, R PALLUET, L HUDELEY, D BERNARD, J CANCIANI)

4°) BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Rapporteur : Alain MÈRE

EXPOSE :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2015, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses réelles d'équipement ouvertes au budget principal 2014 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et hors dépenses sous mandat.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2014 représente 780 435 euros.
En conséquence, le montant autorisé d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2015 serait de 195 108 euros.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2015.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2015, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal hors dette et hors dépenses sous mandat de l'exercice 2014, soit la somme de 195 108 euros.

VOTE : POUR à l'unanimité

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



5°) BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Rapporteur : Alain MÈRE

EXPOSE :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2015, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses réelles d'équipement ouvertes au Budget Annexe à Comptabilité Distincte 2014 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et hors dépenses sous mandat.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2014 représente 17 800 euros.

En conséquence, le montant autorisé d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2015 serait de 4 450 euros.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2015.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2015, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget annexe à comptabilité distincte hors dette et hors dépenses sous mandat de l'exercice 2014, soit la somme de 4 450 euros.

VOTE : POUR à l'unanimité

6°) PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL - GESTION 2009 A 2014

Rapporteur : Alain MÈRE

EXPOSE :

Sur proposition de Madame Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie, des titres émis sur les exercices 2009 à 2014 pourraient être admis en non valeur pour un montant total de 1 421.22 euros.

En effet, le recouvrement de ces sommes ne peut aboutir pour diverses raisons : liquidation judiciaire, créances minimes, recouvrement inférieur au seuil de poursuite, débiteur insolvable.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés ci-après :

N° de la liste présentée par le comptable OU n° de titre	Nb de pièces retenues	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Compte d'imputation de la créance irrécouvrable
926010831	6	92.89	Créances minimes ou saisie bancaire impossible (montant inférieur au seuil minimum de 130€)	6541
1069370531	3	25.87	Créances minimes	6541
690/2012	1	180.12	Clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif	6542
1178560231	2	18.10	Créances minimes ou certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur insolvable	6541
1334650231	8	78.71	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
1431440531	18	840.03	Débiteur insolvable ou recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
1431241731	5	185.50	Débiteur insolvable	6541
Total		1 421.22		

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est rappelé que, l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante (imputée au compte 6541), ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

A l'inverse, l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante pour des créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, est enregistrée au compte 6542 «Créances éteintes », lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ces créances sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur Municipal,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des titres de recettes référencés ci-dessus pour un montant de 1 421.22 euros qui sera ventilé comme suit :

- 1 241.10 euros pour le compte 6541
- 180.12 euros pour le compte 6542

RAPPELLE que les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au chapitre 65.

VOTE : POUR à l'unanimité

7°) PRODUITS IRRECOURVABLES - BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE - GESTION 2014

Rapporteur : Alain MÈRE

EXPOSE :

Sur proposition de Madame Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie, un titre émis sur l'exercice 2014 pourrait être admis en non valeur pour un montant total de 115 euros.

En effet, le recouvrement de cette somme ne peut aboutir faute de saisie bancaire possible.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés ci-après :

N° de la liste présentée par le comptable OU n° de titre	Nb de pièces retenues	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Compte d'imputation de la créance irrécouvrable
1431460831	1	115.00	Créances minimales ou saisie bancaire impossible (montant inférieur au seuil minimum de 130€)	6541

Il est rappelé que, l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante (imputée au compte 6541), ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur Municipal,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur du titre de recettes référencé ci-dessus pour un montant de 115 euros.

DIT que la créance irrécouvrable sera imputée au compte 6541 du chapitre 65.

VOTE : POUR à l'unanimité



AMENAGEMENT

8°) LOTISSEMENT LES HAUTS DE MAROBIN - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Bertrand JANOT

EXPOSE :

Bertrand JANOT, Maire adjoint en charge des affaires techniques et de l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal du projet de cession d'un terrain communal situé dans le lotissement « les Hauts de Marobin ».

Ce terrain est rattaché au domaine public représentant les espaces communs du lotissement.

Le domaine public étant par définition inaliénable, il convient au préalable de déclasser ce terrain puis l'intégrer dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir procéder à sa cession.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le terrain concerné répond aux critères de cet article pour être déclassé.

La partie proposée pour ce déclassement a une superficie d'environ 200 m2 et se situe à proximité de la parcelle AY n° 191 Croix de Marobin en bordure de la rue Marcel Proust. Elle constitue un espace enherbé.

La haie bocagère, située en contrebas de ce terrain étant inscrite comme espace boisé protégé au Plan Local d'Urbanisme, sera conservée dans le domaine public ainsi qu'une surface pour permettre son entretien.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

DECLASSE le terrain de 200 m2 du domaine public communal, tel que délimité sur le plan joint et de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre les démarches en vue du bornage puis de la cession de ce terrain.

DIT que les frais de géomètres et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision,

VOTE : POUR à l'unanimité

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

9°) PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GRDF POUR L'HEBERGEMENT DE CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-REMY ET GRDF

Rapporteur : : Bertrand JANOT

EXPOSE :

Bertrand JANOT, Maire adjoint en charge des affaires techniques et de l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal du projet de mise en place de compteurs Communicants menée par GrDF.

Celui-ci nous informe que depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur :

- d'une plus grande fiabilité du comptage,
- d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux appréhender la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

C'est pourquoi la Commission de Régulation de l'Énergie et GrDF ont conduit un travail dont la conclusion est qu'une solution technique performante pouvait être conçue, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double :

- améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels
- développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La Ville de SAINT-REMY, soucieuse de ces problématiques a souhaité soutenir cette démarche en acceptant d'héberger des équipements de télérelève sur des toits d'immeuble. En contrepartie GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par site équipé.

Deux sites ont été définis en fonction de leur toiture terrasse et de leur positionnement dans la ville : l'école Lucie Aubrac et le Musée de l'École.

GrDF installera les nouveaux compteurs pour l'ensemble des administrés.

Cette convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de son entrée en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

ADOPTÉ les termes de cette convention de partenariat.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention

VOTE : POUR à l'unanimité

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

☞ VIE SOCIALE

10°) CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - RENOUELEMENT CONTRAT 2014/2017

Rapporteur : Annick CHOINE

EXPOSE :

Le Contrat Enfance Jeunesse intercommunal conclut en 2011 pour 4 ans est arrivé à échéance.

Ce contrat signé conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Saint Rémy permet de développer les actions en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Son renouvellement pour la période 2014-2017 implique la définition d'un projet d'actions pluri-annuelles, qui permettra à la Caisse d'Allocations Familiales d'établir des prévisions de financements sur les quatre années à venir.

Ces engagements pourront néanmoins être redéfinis dans le cadre d'avenants au regard des projets menés par la nouvelle municipalité.

Les principaux axes définis pour les quatre années :

- Maintenir les accueils périscolaires en ALSH
- Développer l'offre d'activités au sein des différents ALSH (sportives et culturelles, maintien des PPVA)
- Maintenir la souplesse du système d'inscription aux ALSH mise en place à la rentrée 2014
- Maintenir une politique tarifaire incitative à la fréquentation régulière
- Intégration plus importante des parents à la vie des structures (création d'une commission de restauration par exemple)
- Maintenir l'accompagnement à la scolarité (convention tripartite municipalité/collège/famille-jeune)
- Améliorer l'accès des jeunes à l'information autour de différents sujets en développant les synergies avec le collège et les associations locales autour de projets communs (prévention santé, culture, sports, etc)
- Sensibiliser à l'éducation civique et au fonctionnement d'une commune par la création d'un conseil municipal des jeunes. Dans ce sens développer leur implication dans la vie publique.
- Accompagner les jeunes vers des formations BAFA ou Permis de conduire

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire à signer un Contrat Enfance et Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017 avec la Caisse d'Allocations Familiales et qui portera sur les axes de développement cités plus haut.

PREND en charge la gestion de ce contrat.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions relatives au financement de ce contrat.

VOTE : POUR à l'unanimité

11°) EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL ET LE COLLEGE PASTEUR

Rapporteur : Annick CHOINE

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et L'Etat,

Vu l'article 34 de la loi N° 2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N° 84-610, du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La Commune de SAINT REMY est propriétaire des installations sportives couvertes et non couvertes qu'elle met à disposition du Collège Louis Pasteur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (E.P.S).

Les installations sportives concernées sont les suivantes :

- Cosec : salle C, Salle E et Salle A
- Terrains de sports extérieurs : Parc des Sports, City Stade et Aire de sport et de Loisirs de l'Etang
- Tennis couverts
- Piscine Municipale

Les différentes modalités de la mise à disposition et des modalités financières font l'objet d'une convention tripartite entre le Collège Pasteur, Le Conseil Général de Saône et Loire et la Mairie de SAINT REMY.

DÉLIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre le Collège Pasteur, le Conseil Général de Saône et Loire et la Mairie de St Rémy pour l'utilisation des équipements sportifs.

DIT que la convention est conclue du 01 Janvier au 04 Juillet 2015.

VOTE : POUR à l'unanimité

☞ AFFAIRES GENERALES

12°) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur :

EXPOSE :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

- N° 638/14 Tarifs cimetière et columbarium
- N° 639/14 Tarifs location salles à la Société Weight Watcher
- N° 640/14 Tarifs location salles au Comité d'Entreprise AREVA
- N° 641/14 Tarifs location salle à l'Association OJAS
- N° 642/14 Tarifs Déclic Ados - Activités
- N° 643/14 Tarifs Insertions publicitaires dans le Mag de SAINT-REMY